

la non-comparution de l'appellant pour un vrai défaut, et c'est sous l'influence d'une Erreur si fatale qu'il a procédé sur sa demande en garantie.

Les preuves du Demandeur en garantie ont pour objet de prouver la Société alléguée dans la Déclaration en garantie, et cet objet étoit probablement atteint, si l'action en garantie eût réellement existé.

L'on voit aussi que le demandeur en garantie s'est efforcé d'établir que l'appellant avoit approuvé l'achat de la Seigneurie de Champlain comme ayant été faite pour le compte de la Compagnie des Forges de Batiscan et que cette Compagnie se regardoit comme tenue d'en payer le prix.

Par son Jugement du 20 de Février dernier la Cour Inférieure condamna le défendeur à payer aux demandeurs principaux la somme de £1659 16 2, pour balance du prix de vente porté en un Acte passé devant J. A. Gray et son collègue Notaires (Acte qui n'existe pas) avec intérêt et dépens, mit hors de Cour la Dame et les Héritiers Craigie qui justifioient de leur renonciation tant à la communauté qu'à la succession, en raison desquels ils étoient poursuivis, et procéda à la condamnation tant de l'appellant que des autres appelés en garantie. Il est vrai que par respect sans doute pour la vérité, ce Jugement ne fait aucune mention qu'il ait été entré ni obtenu aucun défaut contre l'appellant, cependant par une méprise dont la multiplicité des affaires a pu être cause, ce Jugement déclare que l'appellant a été entendu par son Avocat ; mais ce qui met le comble au mal jugé, c'est que l'Appellant, Thomas Coffin Ecuyer et John Munro Curateur à la succession vacante de feu l'Hon. John Craigie, sont condamnés *solidairement* à payer au demandeur en garantie la somme de £1244 17 2 conrant, avec intérêt, à compter du 10 de Septembre 1813, et les dépens, la Cour Inférieure jugeant expressément *que les Associés comme tels étoient tenus solidairement les uns envers les autres.*

Les Grièfs se réduisent principalement aux suivans :

1^o Que la Déclaration en garantie étoit injuste et illégale en Loi ; elle conduoit à la solidité entre Associés.

2^o Que les allégués de cette Déclaration ne sont pas prouvés.

3^o Que le Jugement du 20 Février dernier (ce qui s'entend tant sur la demande principale qu'en garantie) a été rendu contre la loi et les preuves.

Les Réponses sont générales et soutiennent le bien jugé.

QUEBEC, 11 Novembre, 1816.